



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-351

Objet : Carrefour rue de la Jalousie – rue Saint-Michel – rue du Général de la Ferrière – rue de Rennes
Réglementation de la circulation

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R. 411-8 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 4 avril 2025 présentée par l'entreprise ERS FAYAT– 31 bis ZA Biardel - 35520 La Mézière, afin de réaliser des travaux de modification du contrôleur permettant la gestion des feux au carrefour,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a eu lieu, au carrefour rue de la Jalousie – rue Saint-Michel – rue du Général de la Ferrière – rue de Rennes, de réglementer la circulation des véhicules, le jeudi 10 avril 2025,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, au carrefour rue de la Jalousie – rue Saint-Michel – rue du Général de la Ferrière – rue de Rennes, le jeudi 10 avril 2025, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

🚦 Les règles de priorité sur les voies s'appliqueront, conformément à la signalisation en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise ERS FAYAT sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 9 avril 2025

Pascal Duchêne
Maire de Redon

